

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

ARRETE

n° **991765** du **28 JUIL. 1999** portant
prescriptions complémentaires à la Société **MILLENIUM INORGANIC
CHEMICALS**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 4.2 ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 55725 du 23 juin 1978 autorisant l'exploitation des terrils de déchet de fabrication des usines de THANN & MULHOUSE et POTASSE & PRODUITS CHIMIQUES de THANN ;
- VU** les arrêtés préfectoraux :
- n° 72967 du 31 mars 1983
 - n° 940277 du 1er mars 1994
 - n° 971847 du 4 septembre 1997
- portant prescriptions complémentaires ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

II

VU le dossier du 14 décembre 1998 établi par l'exploitant, relatif à l'évaluation du montant des garanties financières, et les compléments transmis le 3 juin 1999,

VU l'étude relative à la qualité des eaux souterraines en aval de l'Ochsenfeld, transmise le 15.2.99,

VU le rapport du 14 juin 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des Installations classées,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du ¹ JUIL. 1999

CONSIDÉRANT l'obligation pour l'exploitant de constituer des garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application du décret n°77-1133 susvisé, dans les formes prévues à l'article 18 de ce décret,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux souterraines à l'aval de l'Ochsenfeld peut nécessiter une restriction de l'usage de l'eau et leur surveillance accrue dans certains puits,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1er -

La Sté MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS, dont le siège social est 95 rue du Général de Gaulle à THANN, dénommée ci-après, l'exploitant, devra réaliser dans les 5 ans à compter de la notification du présent arrêté :

- 1) -Une paroi étanche, ancrée dans le substratum, entourant l'installation de stockage des divers déchets, exploitée à l'Ochsenfeld, aux lieux-dits Bodenacker, commune de Vieux Thann et Herrenschaftacker et Vogelsang, commune d'Aspach le haut, et dont l'exploitation est autorisée et réglementée par les arrêtés susvisés.
- 2) - Une station de traitement des eaux ayant percolé à travers les déchets de ce dépôt.

Article 2 - Constitution des garanties financières

L'exploitant constituera des garanties financières portant sur l'installation de stockage de déchets précitée.

Les garanties financières doivent être effectivement constituées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, pour une durée de cinq ans après laquelle elles seront renouvelées.

L'attestation visée à l'article 6 ci-après devra être adressée au préfet avant l'échéance des deux mois précitée.

Article 3 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4.2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

Article 4 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 65 292 600F pour la première période allant jusqu'à la cessation de l'exploitation qui devra être réalisée au plus tard 5 ans à compter de la notification de l'arrêté.

.../...

IV

L'état prévisionnel du montant des garanties financières pour les périodes suivantes est fixé selon le tableau ci-après, n étant l'année d'arrêt d'exploitation.

Période	Montant
n + 1 à n + 5	48 969 450
n + 6 à n + 10	32 646 300
n + 11 à n + 15	32 646 300
n + 16	31 993 374
n + 17	31 340 448

De l'année n + 16 à n + 30, le montant sera réduit de 652 926 F par an pour atteindre à l'année n + 30 la valeur de 22 852 410 F.

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- la remise en état après exploitation,
- la surveillance du site qui comprend notamment :
 - le suivi piézométrique et des rejets d'eau qui devront respecter les normes réglementaires

-Les interventions en cas d'accident ou de pollution,

Article 5 – Réévaluation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières sera réévalué :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics (TP02) ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 10% de l'indice TP02, sur une période inférieure à trois ans.

Article 6 – Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21.9.77.

.../...

Article 7 - Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet six mois avant leur échéance.

Article 8 – Conditions d'appel des garanties financières

Les Garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article 23.4 du décret du 21.9.77, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 2 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi n°76-663 du 19.7.76, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 9 - Actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité.

Article 10 - Puits privés situés à l'aval de l'installation de stockage

La Sté MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS prendra à sa charge :

- le coût des analyses des eaux des puits privés existants le 15 juillet 1999, situés dans la zone en aval des terrils de stockage de déchets telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, et déclarés au maire avant le 15 novembre 1999
- le règlement des frais d'approvisionnement en eau depuis d'autres ressources, nécessité pour remplacer l'usage perdu des puits précités du fait de la pollution issue des terrils.

Article 11

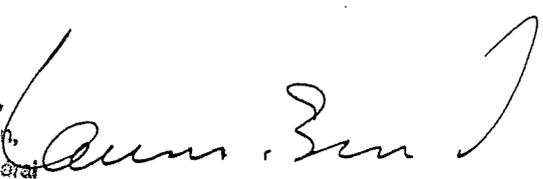
Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Vieux-Thann et d'Aspasch et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 28 JUIL 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



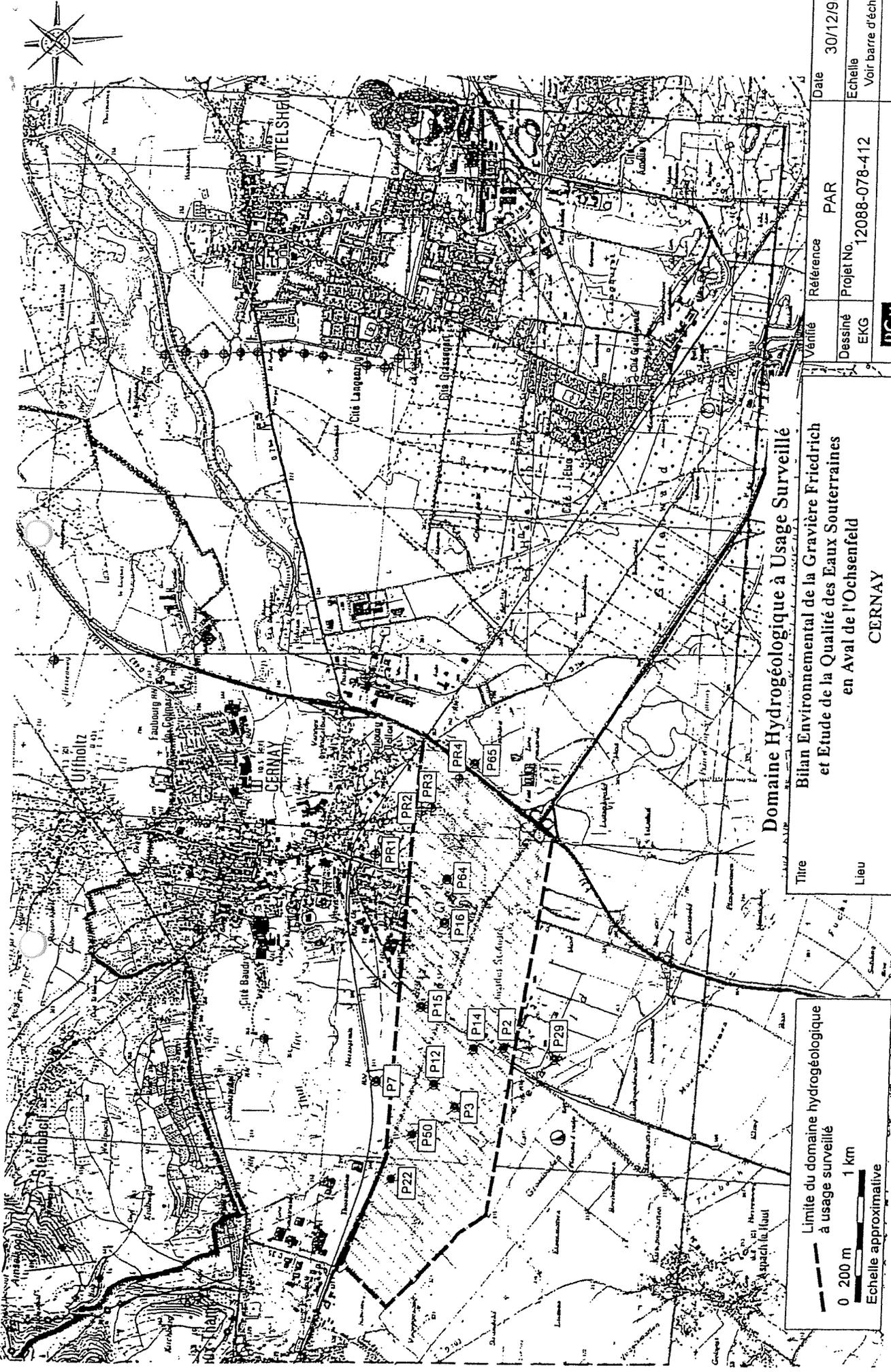
Olivier LAURENS-BERNARD



Pour compléation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Domaine Hydrogéologique à Usage Surveillé
Bilan Environnemental de la Gravière Friedrich
et Etude de la Qualité des Eaux Souterraines
en Aval de l'Ochsenfeld

Titre
 Lieu
 Client

--- Limite du domaine hydrogéologique à usage surveillé
 0 200 m 1 km
 Echelle approximative

Vente	Référence	PAR	Date	30/12/91
Dessiné	Projet No.	12088-078-412	Echelle	Voir barre d'éch.
EKG				
		DAMES & MOORE		
				FIGURE 1: